

Le mécanisme de plaintes individuelles au Comité des droits de l'homme de l'ONU

Frédérique Sabourin* et Pierre Mérette**

Résumé	505
Introduction	507
1. Conventions internationales en matière de droits de la personne et les mécanismes de surveillance mis en place	508
2. Comité des droits de l'homme	510
2.1 Historique	510
2.2 Mandat du Comité en matière de plaintes	511
2.3 Composition du Comité	512
2.4 Cheminement et traitement d'une plainte	512
2.4.1 Communication	513
2.4.2 Transmission de la communication à l'État partie	515

* LL.D. Avocate au ministère de la Justice du Québec.

** Membre du Comité permanent fédéral-provincial-territorial chargé des droits de la personne. Avocat au ministère de la Justice du Québec.

Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que les auteurs. Ceux-ci tiennent par ailleurs à exprimer toute leur gratitude envers M^e Catherine Chevrier du ministère de la Justice du Canada (section des droits de la personne) pour ses judicieux commentaires.

2.4.3	Motifs d'irrecevabilité	516
2.4.4	Traitement de la communication lorsque le Canada est impliqué	517
2.5	Processus de prise de décision par le Comité	519
2.6	Confidentialité.	520
2.7	Nature et portée juridique d'une décision du Comité .	521
3.	Revue des décisions du comité impliquant le Québec	522
3.1	Communications constatant une violation au <i>Pacte</i> . .	523
3.2	Communications jugées irrecevables.	525
3.2.1	<i>Hoffman</i>	525
3.2.2	<i>The-Trinh Pham</i>	526
3.2.3	<i>Dupuy</i>	527
3.2.4	<i>Z.P.</i>	527
3.2.5	<i>J.J.C.</i>	527
3.2.6	<i>R.L.</i>	528
4.	Impact des décisions du comité en droit interne	528
4.1	À l'égard de l'État partie	528
4.2	À l'égard des tribunaux internes	529
4.3	Dans le cadre d'une procédure judiciaire.	530
5.	Bilan et critique du comité depuis sa création.	531
5.1	Le Comité en tant qu'organe de l'ONU.	531
5.2	Accès au Comité	532
5.3	Faible fréquence des rencontres	532

5.4	Absence d'audition	533
5.5	Absence d'un pouvoir d'enquête	533
5.6	Les décisions du Comité n'ont qu'un effet limité . . .	533
5.7	Les décisions du Comité rendues depuis sa création n'ont pas eu de contribution significative au développement normatif du mouvement des droits humains	533
6.	Changements proposés	535
	Conclusion	536
	Annexe 1 – Instruments de droits de la personne liant le Québec	537
	Annexe 2 – Comités	539
	Annexe 3 – Statistiques sur les plaintes individuelles reçues par le Comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif du <i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	540
	Annexe 4 – La procédure d'examen des communications reçues par le Comité	543
	Annexe 5 – Cas canadiens et québécois.	544
	Annexe 6 – Version révisée du <i>Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme</i>	547

RÉSUMÉ

Le Comité des droits de l'homme a été institué en vertu du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies, lequel est entré en vigueur le 23 mars 1976. Il a notamment pour rôle de promouvoir et d'assurer le respect effectif des droits prévus au *Pacte*. Le Canada y a adhéré le 19 mai 1976 après avoir obtenu l'appui des provinces.

Dans ce qui suit, nous nous attarderons principalement à l'une des trois composantes de la mission du Comité qui est l'examen des plaintes des particuliers lorsqu'une violation à un droit garanti par le *Pacte* est alléguée, mécanisme prévu par le *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

Le Canada est en effet le pays à l'encontre duquel émane le plus grand nombre de plaintes au Comité. Or, comme les droits de la personne relèvent de la compétence partagée des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, le Québec peut être appelé à se défendre à l'encontre d'une plainte d'un particulier et à répondre d'une allégation de violation d'un droit prévu au *Pacte*.

Nous expliquerons notamment les composantes du Comité, la procédure dans le traitement des plaintes, le mécanisme de prise de décision et les conséquences légales de celles-ci, et nous ferons état des principales critiques qui sont faites à son endroit.

*Cette Déclaration est basée sur le fait que l'homme doit avoir la liberté de développer sa pleine stature, et à travers un effort commun, elle vise à élever le niveau de la dignité humaine. Il y a tant à faire pour réaliser et affirmer les droits reconnus par cette Déclaration. Mais de reconnaître ces droits avec l'appui moral de 58 nations est un grand pas en avant.*¹

Eleanor Roosevelt

INTRODUCTION

Beaucoup de chemin a été parcouru depuis ce discours prononcé il y a maintenant 60 ans par Eleanor Roosevelt² dans le cadre de l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (ci-après « la Déclaration »).

Ce qui n'était alors que l'expression d'une volonté commune de 58 États de reconnaître l'existence et le caractère inaliénable et universel des droits humains a en effet par la suite connu des développements importants.

Certes, les combats livrés depuis le début de l'après-guerre pour les droits civiques aux États-Unis, la reconnaissance des droits de la femme, ou encore la lutte contre la politique de l'apartheid en Afrique du Sud ont marqué l'imaginaire populaire et contribué à la promotion des droits de l'homme.

Mais outre ces batailles bien connues, l'adoption en 1966 par les membres de l'Assemblée générale des Nations Unies du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (ci-après le « Pacte »), et

-
1. Extrait du discours prononcé par madame Eleanor Roosevelt devant l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 à Paris lors de l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Traduction libre.
 2. Madame Roosevelt, épouse du président américain Franklin Delano Roosevelt décédé en 1945, est par la suite devenue la première présidente de la Commission des droits de la personne de l'ONU.

du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*³ fut particulièrement significative. Elle permit en effet pour la première fois la codification en termes juridiques des droits contenus dans la Déclaration adoptée le 10 décembre 1948, engageant dès lors les États signataires qui ont ratifié ces conventions à respecter et garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire les droits qui y sont reconnus.

Ce qui était considéré par plusieurs pays comme impensable, impraticable et dangereux pour leur souveraineté il y a 50 ans, soit de rendre compte régulièrement à un organisme de l'ONU de l'avancement des droits de l'homme sur leur territoire, est maintenant devenu une activité bien admise et familière pour les pays qui s'y soumettent, ce qui représente plus de 85 % des États membres des Nations Unies⁴.

Dans ce qui suit, nous nous proposons de présenter et d'analyser sommairement un organe des Nations Unies qui joue un rôle prépondérant dans la promotion, la défense et la mise en œuvre des droits de la personne sur le plan international, soit le Comité des droits de l'homme de l'ONU (ci-après le « Comité »).

Nous nous attarderons principalement à l'une des trois composantes de sa mission qui est l'examen des plaintes des particuliers lorsqu'une violation à un droit garanti par le *Pacte* est alléguée.

Nous tenterons notamment d'expliquer les composantes du Comité, la procédure dans le traitement des plaintes, le mécanisme de prise de décision et les conséquences légales de celles-ci, et nous ferons état des principales critiques qui sont faites à son endroit.

1. Conventions internationales en matière de droits de la personne et les mécanismes de surveillance mis en place

En plus des deux *Pactes* mentionnés précédemment, il existe sept autres traités de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, lesquels ont été adoptés entre 1965 et 2006⁵.

3. Ces deux conventions sont entrées en vigueur le 23 mars 1976 et le 3 janvier 1976 respectivement.

4. Au 5 janvier 2009, 164 États étaient parties au *Pacte* parmi les 192 États membres des Nations Unies (en ligne : <<http://www2.ohchr.org/english/bodies/ratification/4.htm>> et <<http://www.un.org/french/aboutun/etatsmbr.shtml>>).

5. Soit : la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (1965), la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimi-*

Chaque pacte ou convention relative aux droits de la personne exige des États parties qu'ils rendent compte de la mise en œuvre sur leur territoire des droits qui sont garantis devant un comité spécial mis sur pied à cette fin. Il existe ainsi neuf comités créés en vertu des différentes conventions. Ces comités sont composés d'un nombre variable de personnes, juristes et non-juristes (voir l'annexe 2).

Ils exercent différentes fonctions dont les principales sont l'examen des rapports périodiques que les États leur soumettent et l'émission de recommandations, l'élaboration et l'adoption d'observations générales⁶, et pour certains d'entre eux, l'examen des plaintes émanant d'individus.

À ce jour, le Canada a déjà fait l'objet de plaintes au Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Comité contre la torture, et ce, dans ce dernier cas, principalement pour des cas d'expulsion vers des pays où les plaignants estimaient être à risque de subir la torture, mais aucune ne concernait le Québec.

D'autres comités peuvent également recevoir des plaintes individuelles mais le Canada n'a pas accepté la compétence de ceux-ci⁷.

Notons que le Canada et le Québec pourront être appelés à se positionner à l'égard de nouveaux mécanismes de plainte qui ont été récemment adoptés concernant les droits des personnes handicapées et les droits économiques, sociaux et culturels.

Reste donc le Comité des droits de l'homme dont il sera plus amplement question dans le texte qui suit.

mination à l'égard des femmes (1979), la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (1984), la *Convention relative aux droits de l'enfant* (1989), la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille* (1990), la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* (2006) (pas encore en vigueur) et la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* (2006) (voir annexe 1). Plusieurs de ces traités sont également assortis de protocoles facultatifs visant à compléter le traité original auquel ils se rapportent.

6. Dans le cas particulier du Comité des droits de l'homme, celui-ci procède, via des observations générales, à l'interprétation du *Pacte* et à l'actualisation de ces interprétations. En 2008, 33 observations générales avaient été établies. En ligne : <<http://www2.ohchr.org/english/bodies/hcr/comments.htm>>.
7. Il s'agit notamment du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité des travailleurs migrants. Dans ce dernier cas, le Canada n'est pas partie à la Convention qui l'institue.

2. Comité des droits de l'homme

2.1 *Historique*

Le Comité a été institué en vertu de l'article 28 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies, lequel est entré en vigueur le 23 mars 1976. Il a notamment pour rôle de promouvoir et d'assurer le respect effectif des droits prévus au *Pacte*.

Le Canada y a adhéré le 19 mai 1976 après avoir obtenu l'appui des provinces.

Bien qu'aucune loi canadienne n'ait été adoptée afin d'intégrer expressément le *Pacte* dans le droit interne, les droits garantis par celui-ci sont protégés à l'échelle du Canada par la *Charte canadienne des droits et libertés*, et au Québec, par la *Charte des droits et libertés de la personne*. De plus, des lois particulières, ainsi que des programmes et politiques, complètent la mise en œuvre de ces instruments internationaux en droit interne.

Parallèlement, un mécanisme de plainte a aussi été instauré afin de permettre aux individus qui prétendent avoir été victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le *Pacte* de soumettre leur cas au Comité⁸.

Ce mécanisme, institué par le *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁹ (ci-après le « *Protocole* ») donne compétence au Comité pour recevoir et examiner les « communications »¹⁰ (ou plaintes) émanant de particuliers à l'encontre des États qui sont parties au *Protocole*¹¹.

Au 5 mars 2008, 111 des 164 États alors parties au *Pacte*, dont le Canada, avaient aussi adhéré au *Protocole*, et ce, pour une population combinée d'environ deux milliards de personnes.

8. L'engagement des États parties prévu à l'article 2(1) du *Pacte* de garantir les droits qui y sont reconnus ne s'applique pas qu'à l'égard des citoyens d'un État, mais plutôt à tous les individus se trouvant sur le territoire.

9. En ligne : <http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_opt_fr.htm>.

10. Dans le *Protocole*, le terme « plainte » n'est pas utilisé et est plutôt remplacé par « communication », et le mot « décision (du Comité) » par « constatations ».

11. Un second *Protocole facultatif visant à abolir la peine de mort* a été adopté en 1989. Il n'en sera toutefois pas question ici.

Quant à la procédure d'examen des communications, elle est établie par le *Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme*¹² à ses articles 78 à 97. Ce règlement y précise les règles de transmission des communications, les dispositions régissant l'examen de celles-ci par le Comité, la procédure visant à déterminer la recevabilité, la procédure d'examen quant au fond ainsi que les règles de confidentialité.

2.2 Mandat du Comité en matière de plaintes

Le *Pacte* couvre un large éventail de droits dont le droit à l'égalité devant la loi et à un procès juste et équitable, la liberté d'expression et la garantie de non-discrimination sont parmi les plus fondamentaux.

La mission première du Comité est donc de s'assurer que les États mettent bien en œuvre les droits prévus au *Pacte*.

De façon concrète, en outre du mandat qui lui est confié de procéder à l'examen des rapports périodiques des États et d'élaborer les observations générales, le Comité, tel que cité plus haut, est aussi compétent pour recevoir toute plainte d'un individu se trouvant sur le territoire d'un État qui a adhéré au *Protocole* et qui s'estime victime d'une violation d'un des droits protégés par le *Pacte*¹³. Cette compétence, comme on l'a vu, est dévolue au Comité par le *Protocole*.

Il est important de préciser que les procédures devant le Comité ne constituent pas un appel ou la poursuite de procédures entamées dans le cadre d'un processus judiciaire ou quasi judiciaire d'un État. Le Comité est en effet complètement indépendant et il n'y a donc aucun lien « organique » entre l'État visé par la plainte et le Comité¹⁴.

12. Voir CCPR/C/3/Rev.6. En ligne : <[http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CCPR.C.3.Rev.6.Fr?OpenDocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CCPR.C.3.Rev.6.Fr?OpenDocument)>.

13. Des tiers peuvent porter plainte au nom d'autrui s'ils ont obtenu un consentement écrit du plaignant, ou si celui-ci est dans l'impossibilité de donner son consentement. Il n'est pas non plus nécessaire d'être représenté par avocat et l'aide juridique n'est pas disponible.

14. Par contraste, le *Traité établissant la Communauté Européenne* duquel est née la Cour Européenne de Justice permet à un tribunal d'un État membre de demander à la Cour Européenne de rendre une interprétation sur une disposition du *Traité* ou sur la validité des actes posés par une institution de la Communauté. Il ne s'agit pas d'un appel mais plutôt d'un mécanisme de renvoi sur une question d'interprétation.

Notons que le Canada est le pays à l'encontre duquel émane le plus grand nombre de plaintes au Comité (voir, à cet effet, l'annexe 3)¹⁵. Par ailleurs, les États-Unis ne sont pas partie au Protocole.

2.3 Composition du Comité

Le Comité est composé de 18 membres. Il siège trois fois par année au printemps, à l'été et à l'automne pour une durée d'environ trois semaines à chaque occasion.

Les membres sont élus au scrutin secret¹⁶ pour une période de quatre ans¹⁷ à partir d'une liste de personnes présentées par les États parties au *Pacte*¹⁸. Chaque candidat doit être un ressortissant de l'État qui le présente¹⁹. Le Comité ne peut toutefois comprendre plus d'un ressortissant d'un même État²⁰.

Selon l'article 28 du *Pacte*, les membres doivent être des personnalités de haute moralité possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il est aussi tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique²¹.

Notons que malgré l'article 31 du *Pacte* qui stipule que dans le cadre des élections il doit être tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation, l'Europe de l'Ouest a constamment été surreprésentée au Comité alors que l'Afrique y a été pendant longtemps sous-représentée²².

2.4 Cheminement et traitement d'une plainte

Pour les fins de ce qui suit, nous tenterons d'expliquer brièvement les principales étapes dans le traitement d'une plainte par le Comité des droits de l'homme. Pour une explication plus détaillée du

15. La Jamaïque n'est plus partie au Protocole depuis 1998.

16. Art. 29 du *Pacte*.

17. Art. 32 du *Pacte*.

18. Art. 29 du *Pacte*.

19. Art. 29 du *Pacte*.

20. Art. 31 du *Pacte*.

21. Notons que dans la pratique, le poids politique du pays duquel origine le candidat et l'efficacité du lobbying sont bien souvent des facteurs décisifs dans l'élection des membres.

22. Wouter VANDENHOLE, *The procedures before the human rights treaty bodies : divergence or convergence ?*, Intersentia, 2004, p. 22.

cheminement d'une communication, et ce, depuis le dépôt de la plainte jusqu'à son aboutissement, on peut consulter le document reproduit en annexe 4²³.

2.4.1 *Communication*

Outre que la communication doit être faite par écrit et ne pas être anonyme, il n'existe pas de forme particulière à suivre. Il est préférable toutefois qu'elle soit rédigée dans l'une des langues de travail du secrétariat. Bien que l'ONU utilise six langues officielles dans ses réunions intergouvernementales et ses documents, soit l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe, les langues de travail du Secrétariat sont principalement l'anglais, le français et l'espagnol.

On devrait normalement retrouver dans la communication des informations permettant d'identifier l'auteur²⁴ (ou les auteurs le cas échéant), la victime présumée si elle n'est pas l'auteur²⁵, le nom de l'État partie concerné et une description détaillée des violations présumées.

Sur la question de fond, l'auteur doit par ailleurs démontrer en quoi il est directement et personnellement affecté par une législation, une réglementation, une politique ou une directive de l'État concerné qui serait en violation de l'un ou l'autre des droits garantis par le *Pacte*. L'évaluation de la violation ne peut donc se faire *in abstracto*, c'est-à-dire sans preuve d'un préjudice individuel. À cet égard, le Comité s'est déjà prononcé à l'effet que de simples allégations ne sont pas suffisantes pour saisir le Comité d'une plainte, les allégations devant aussi être supportées par un certain nombre d'éléments matériels substantiels²⁶.

Doivent aussi être mentionnées dans la communication les mesures prises pour obtenir réparation devant d'autres instances internationales, telles que par exemple la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans le cas du Canada ou la Commission européenne des droits de l'homme pour les pays européens, ou encore,

23. Les informations apparaissant au diagramme de l'annexe 4 sont tirées du volume de Geir ULFSTEIN, Thilo MARAUHN et Andreas ZIMMERMANN, *Making Treaties Work*, Cambridge University Press, 2007, p. 61 à 63.

24. Il s'agit du terme utilisé par le Comité pour désigner le plaignant.

25. Il peut s'agir de plus d'une personne.

26. Voir HRC, (2001) Annual Report to the General Assembly, A/56/40 (Vol. 1), p. 110 et s., par. 113.

auprès d'instances internes, tel que tout recours de nature judiciaire ou administrative, ainsi que les motifs pour lesquels les recours internes n'ont pas été épuisés, le cas échéant.

Des documents peuvent aussi être joints au soutien de la demande (tels que des copies de journaux, des décisions, des lettres ou des extraits d'entrevues). Bien qu'il ne soit pas dans la pratique du Comité de considérer des documents audio ou audio-visuels, une transcription écrite de ces documents peut cependant être reçue. Le Comité n'accepte pas non plus d'intervention ou des mémoires d'organisations non gouvernementales (les ONG) au soutien de la communication, à moins qu'ils ne soient transmis par la partie elle-même.

Enfin, et si nécessaire, le secrétariat du Comité pourra communiquer avec l'auteur de la communication pour lui demander de compléter les informations manquantes.

Notons que la communication ne peut porter sur des faits survenus avant l'entrée en vigueur du *Protocole* dans l'État concerné, à moins qu'ils ne se poursuivent après cette entrée en vigueur (exception *in temporis*).

Sur le plan de la prescription, il n'existe pas de délai à l'intérieur duquel la communication doit être faite sous peine de se voir rejetée. Ce n'est donc que dans des cas exceptionnels qu'une communication ne sera pas prise en compte comme lorsqu'il devient par exemple pratiquement impossible pour l'État de répondre aux allégations vu l'écoulement du temps²⁷.

Soulignons par ailleurs que le Comité peut prendre des mesures provisoires pour protéger les droits d'un plaignant, tel que demander à l'État partie de repousser l'exécution d'une sentence ou l'expulsion de l'auteur du pays. Ceci étant, il arrive que des États passent outre les mesures provisoires demandées par le Comité. Certains États ont ainsi déjà procédé à l'exécution d'un plaignant sujet à la peine capitale malgré une demande du Comité d'y surseoir²⁸.

27. Le Comité a déjà statué que le long délai écoulé entre l'épuisement des recours internes et la réception par le Comité de la communication, et ce, sans une explication raisonnable et convaincante, constituait un abus de droit en vertu de l'article 3 du Protocole, et a donc décidé que la communication était irrecevable. Voir, à cet effet, *Gobin c. Moritius*, n° 787/1997, CCPR/C/72/D/787/1997.

28. En 2000, le Comité s'est prononcé pour la première fois sur les conséquences pour un État de ne pas donner suite à des mesures provisoires. Ainsi, dans une décision rendue dans la plainte de *Dante Piandiong c. Philippines*, communication n° 869/

Finalement, notons qu'il est possible pour un État de saisir le Comité en alléguant par exemple que le Canada ne remplit pas ses obligations en vertu du *Pacte*. Cette démarche ne pourra toutefois aboutir qu'à une procédure de conciliation sans effet obligatoire. Notons qu'un tel moyen de contrôle n'a jusqu'à maintenant jamais été mis en œuvre²⁹.

2.4.2 *Transmission de la communication à l'État partie*

La « plainte » de l'auteur est transmise à l'État partie auquel on reproche une violation du *Pacte*.

Le Haut Commissariat aux droits de l'homme écrit alors au gouvernement concerné pour lui demander ses observations sur la communication reçue, ce qui signifie à ce stade que la plainte a été dûment enregistrée et qu'un numéro lui a été attribué par le rapporteur spécial responsable des nouvelles communications du Comité.

Il y a lieu de noter qu'à certaines occasions, le gouvernement concerné pourra être mis au courant de l'intention d'un individu de porter plainte aux Nations Unies avant que la communication ne soit reçue par lui. Généralement, ces informations proviendront alors de l'auteur de la plainte ou des médias.

Dans d'autres cas, il est possible que l'État partie ne soit jamais avisé par le Haut Commissariat qu'une plainte a été déposée, et ce,

1999, CCPR/C/70/D/869/1999, 19 octobre 2000, par. 5.1 à 5.4, le Comité s'exprimait comme suit : « Indépendamment donc d'une violation du Pacte qui lui est imputée dans une communication, un État partie contrevient gravement aux obligations qui lui incombent en vertu du Protocole facultatif s'il prend une mesure qui empêche le Comité de mener à bonne fin l'examen d'une communication faisant état d'une violation du Pacte, ou qui rend l'action du Comité sans objet et l'expression de ses constatations sans valeur et de nul effet. [...] L'adoption de mesures provisoires en application de l'article 86 du règlement intérieur conformément à l'article 39 du Pacte est essentielle au rôle confié au Comité en vertu du Protocole facultatif. Le non-respect de cet article, en particulier par une action irréparable comme l'exécution d'une victime présumée ou son expulsion, sape la protection des droits consacrés dans le Pacte assurée par le Protocole facultatif ». Notons par ailleurs que dans une Observation générale récente du Comité datée du 5 novembre 2008 et intitulée : *The Obligations of States Parties under the Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights* (n° 33), le Comité a émis l'opinion que « l'omission de mettre en œuvre une mesure provisoire est incompatible avec l'obligation de respecter, en toute bonne foi, la procédure de plaintes individuelles établit en vertu du Protocole ».

29. J.-M. ARBOUR et H. BRUN, « L'avis du Comité des droits de l'homme concernant la loi 178. Un ukase cassant et une grande désinvolture du comité », Québec, *Le Soleil*, jeudi 27 mai 1993, p. B14-B15.

soit parce que le plaignant n'a pas persévéré dans ses démarches, ou soit parce que sa communication a été jugée irrecevable à sa face même par le Comité.

L'État partie peut choisir de discuter de la recevabilité de la plainte avec les questions de fond ou séparément. Si la recevabilité de la plainte est traitée avec le fond, l'État partie disposera alors d'un délai de six mois pour ce faire. Si au contraire l'État partie souhaite d'abord soulever l'irrecevabilité comme moyen préliminaire, le délai sera alors de deux mois pour faire valoir ses arguments. Des prolongations peuvent toutefois être obtenues sur autorisation du Comité. Bien qu'il ne soit pas souhaitable d'abuser de ces demandes de prolongations, la complexité de certains dossiers rend parfois de telles demandes inévitables.

Enfin, il peut arriver que certains États ne répondent pas, et ce, malgré les rappels du Comité. Dans ce cas, ce dernier rendra alors sa décision *ex parte*.

2.4.3 Motifs d'irrecevabilité

Le Protocole comporte certains motifs spécifiques d'irrecevabilité. Ils sont prévus à l'article 3 ainsi qu'au second paragraphe de l'article 5 du *Protocole* :

Article 3

Le Comité déclare irrecevable toute communication présentée en vertu du présent Protocole qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de présenter de telles communications ou être incompatible avec les dispositions du Pacte.

Article 5

2. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que :

- a) La même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ;
- b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

L'irrecevabilité de la communication peut aussi être demandée au Comité³⁰ lorsque celle-ci :

- n'est pas présentée par écrit ;
- n'émane pas de la victime elle-même (sauf les cas où la représentation par une tierce personne est permise) ;
- porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'État partie intéressée, à moins qu'il ne puisse être démontré que ces faits constituent une violation du Pacte qui persiste après cette date (l'exception *in temporis*) ;
- a trait à une question que le Comité a déjà examinée ;
- est frivole ou que l'auteur est quérulent ;
- ne révèle pas que l'auteur a souffert d'un préjudice clair ; ou
- est manifestement mal fondée ou insuffisamment étayée.

Comme on l'a vu, l'irrecevabilité d'une communication peut être invoquée par l'État partie séparément ou en même temps que les observations sur le fond. Elle peut aussi être soulevée par le Comité lui-même.

Lorsqu'elle est invoquée par l'État partie sans égard à la question de fond, il sera généralement demandé au Comité de suspendre les délais en cours en attendant qu'une décision soit rendue sur la recevabilité.

Si le Comité décide que la communication est recevable, l'État partie, en lui soumettant ses observations sur le fond, pourra lui demander de reconsidérer cette décision³¹.

2.4.4 *Traitement de la communication lorsque le Canada est impliqué*

Lorsque le Canada fait l'objet d'une plainte, le gouvernement fédéral communique avec la province concernée, le cas échéant, et ce,

30. Voir notamment à cet effet les articles 93 et s. du *Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme*.

31. Art. 99(4) du *Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme*.

conformément aux *Directives pour les réponses aux communications concernant les gouvernements provinciaux au titre du protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques* approuvées le 29 mai 1986 par le Comité fédéral-provincial-territorial des fonctionnaires chargés des droits de la personne. Notons que ces directives s'appliqueront également à l'égard de communications découlant d'autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme.

Comme les droits de la personne relèvent de la compétence partagée des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, le gouvernement du Québec, comme toute autre province, pourra être appelé à se défendre à l'encontre d'une plainte d'un particulier et à répondre d'une allégation de violation d'un droit prévu au *Pacte*. Le Canada est toutefois toujours considéré par le Comité comme étant l'État partie à la plainte et est responsable, sur le plan international, du respect des obligations qu'il a contractées (voir l'annexe 5).

Lorsque le Québec est impliqué, les juristes du ministère de la Justice³² sont responsables de l'élaboration des observations du gouvernement. Dans certains cas, des juristes œuvrant dans d'autres Directions d'affaires juridiques pourront aussi être mis à contribution, le tout s'effectuant en collaboration avec le gouvernement fédéral qui est responsable devant l'ONU du suivi de la plainte. Au niveau fédéral, c'est le ministère de la Justice qui élabore les représentations, en consultation avec les ministères fédéraux impliqués.

Suivant la nature de la question soulevée et sa complexité, les observations ultimement acheminées au Comité :

- (1) seront entièrement rédigées par les juristes de la Direction des affaires juridiques³³ accompagnées d'une brève note du gouvernement du Canada, ou ;
- (2) rédigées à la fois par la Direction des affaires juridiques et le gouvernement du Canada dans des documents séparés et idéalement complémentaires, ou encore, exceptionnellement ;
- (3) feront l'objet d'observations conjointes du Canada et du Québec.

32. Il s'agit plus précisément des juristes de la Direction des affaires juridiques – Développement économique, Innovation et Exportation, Relations internationales, Tourisme et Affaires intergouvernementales canadiennes.

33. Voir note précédente.

Les observations, lorsque finalisées, accompagnées de tout document pertinent, le cas échéant, sont acheminées à la Mission permanente du Canada auprès des Nations Unies à Genève qui verra à les transmettre au Haut Commissariat aux droits de l'homme.

Les observations de l'État sont ensuite transmises à l'auteur qui disposera généralement d'un délai de deux mois pour y répondre. Une réplique et une contre-réplique sont ensuite possibles.

2.5 Processus de prise de décision par le Comité

L'examen des communications par le Comité se fait à huis clos³⁴.

Le traitement des plaintes comprend l'intervention du Secrétaire du Comité, d'un Rapporteur spécial, d'un Groupe de Travail et du Comité lui-même³⁵.

Suivant l'article 5 du Protocole et l'article 100(1) du *Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme*, le Comité doit tenir compte dans le processus de prise de décision de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par les parties. De plus, le Comité n'entend pas de représentations orales ou le témoignage d'une partie ou d'un témoin, encore que l'article 5 du Protocole ne l'interdise pas³⁶.

Par ailleurs, comme le Comité ne dispose pas en vertu du Protocole de fonctions indépendantes d'enquête, le Comité acceptera de façon générale les faits tels qu'ils sont présentés par l'auteur de la plainte s'il ne reçoit pas d'éléments d'information contraires de la part de l'État partie.

Le Protocole ne définissant pas de forme bien précise concernant les décisions du Comité, celui-ci a adopté un modèle qui est pratiquement toujours le même.

34. Art. 5(3) du *Pacte*.

35. Le Rapporteur spécial a pour fonctions de traiter les nouvelles plaintes au fur et à mesure qu'elles parviennent au secrétariat et de les transmettre aux États parties en leur demandant de soumettre des renseignements ou des observations tant sur la recevabilité que sur le fond. Quant au Groupe de travail, il est chargé de s'assurer de la recevabilité des communications et de leur examen sommaire quant au fond. Il peut déclarer une communication recevable si tous ses membres sont d'accord mais ne peut pas statuer sur l'irrecevabilité.

36. Henry J. STEINER, *Individual claims in a world of massive violations : what role for the human rights committee ? The future of UN human rights treaty*, Cambridge University Press, 2000, p. 23 et 29.

Il y a d'abord un rappel des faits présentés par l'auteur, suivi de la teneur de la plainte, d'un résumé des observations de l'État partie et des commentaires de l'auteur, le cas échéant. Le Comité procède ensuite à l'analyse des considérations relatives à la recevabilité, s'il y a lieu, ainsi qu'à l'examen quant au fond, pour finalement conclure par ses constatations qui sont en fait sa décision, lesquelles se limitent à quelques paragraphes.

La décision finale du Comité est prise par consensus. Si un membre du Comité n'est pas en mesure d'appuyer la décision, il pourra faire part de sa dissidence dans une opinion écrite.

Soulignons en terminant qu'à l'égard des dispositions du *Pacte* qui font l'objet de la plainte, le Comité tiendra compte dans ses constatations des réserves formulées par l'État partie. Ce dernier ne pourra en effet être sanctionné à l'égard d'une disposition, ou d'une partie de celle-ci, qu'il ne reconnaît pas. Notons que le Canada n'a pas fait de telles réserves à l'égard du *Pacte*.

2.6 Confidentialité³⁷

Les débats oraux et les comptes rendus analytiques des séances du Comité des droits de l'homme sont confidentiels. Tous les documents de travail y compris les résumés des communications, la liste des résumés des communications et tous les projets de documents le sont également, sauf si le Comité en décide autrement.

L'auteur d'une communication ou l'État partie intéressé conserve cependant le droit de rendre publiques toutes déclarations, observations ou informations ayant trait à la procédure. Notons toutefois que le gouvernement du Québec ne prend jamais une telle initiative dans la pratique, se fondant sans doute sur une règle inspirée du *sub judice*³⁸.

Le Comité peut, s'il le juge approprié et dans des cas spécifiques, prier l'auteur d'une communication ou l'État partie intéressé de respecter le caractère confidentiel d'une ou de plusieurs parties des

37. Voir annexe 6.

38. Cette règle développée par la common law et fondée sur les principes de la séparation des pouvoirs de l'État et de l'indépendance de la magistrature, a pour but de protéger les parties et les personnes qui pourraient être touchées par les résultats d'une enquête judiciaire. Ainsi, tant qu'une affaire est pendante devant les tribunaux, une grande réserve sera requise de la part des membres du gouvernement qui ne pourront commenter publiquement un procès en cours.

déclarations, observations ou informations. Dans ce cas, le Comité pourra décider que l'ensemble ou une partie de ces documents, tel que par exemple l'identité de l'auteur, demeureront confidentiels après que le Comité aura adopté une décision sur la recevabilité, une décision quant au fond ou aura décidé de cesser l'examen de la communication.

Les décisions du Comité relatives à l'irrecevabilité, les décisions rendues sur le fond ainsi que celles de cesser l'examen d'une communication sont toutefois rendues publiques.

Les décisions qui concluent à la recevabilité sont généralement à diffusion restreinte en faveur de l'État partie et de l'auteur alors que chacun sera prié par le Comité de respecter strictement le caractère confidentiel du document. Ce ne sera qu'une fois la décision rendue sur le fond que la confidentialité sera levée.

Les décisions sont publiées sur le site du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU où elles peuvent être consultées. Elles sont reproduites en français, en anglais et en espagnol.

2.7 Nature et portée juridique d'une décision du Comité

Dans son essence, la décision du Comité peut être considérée comme un avis, une constatation. Le dispositif notamment ne cherche pas à convaincre de son bien-fondé et il y a généralement peu de démonstration de l'argumentation.

Bien que les auteurs soient unanimes quant au caractère non contraignant³⁹ des décisions du Comité à l'égard des États parties⁴⁰, le Comité a pour sa part adopté depuis vingt-cinq ans sur cette question une position plus nuancée.

Ainsi, selon lui, l'absence au Protocole de dispositions spécifiques ayant pour effet de conférer un effet obligatoire à ses décisions

39. Voir, notamment, Joanna HARRINGTON, *How Canadian Lawyers can contribute to the effectiveness of the UN Human Rights Committee*, *The Measure Of International Law : Effectiveness, Fairness and Validity* (Proceedings of the 31st Annual Conference of the Canadian Council on International Law), Kluwer Law International, 2004, p. 140. Il est important de noter que le Protocole est silencieux quant aux effets légaux des constatations du Comité et des remèdes pouvant être apportés. Il n'y a ainsi aucune indication quant à savoir si la décision du Comité lie l'État partie ou si elle n'a qu'un effet de recommandation.

40. Sauf le cas exceptionnel où un avis consultatif serait demandé par l'Assemblée générale à la Cour internationale de Justice sur la question.

ne signifie pas qu'un État peut librement choisir de se soumettre ou non à ses constatations. Il est d'avis que ses décisions comportent une obligation normative, pour un État pris en défaut, de remédier aux violations constatées par le Comité, l'adhésion d'un État au Protocole ne permettant pas une autre interprétation⁴¹.

Le Comité termine généralement ses constatations en faisant part à l'État partie, s'il y a eu violation, de son souhait de recevoir dans un délai qu'il fixe, qui est généralement de six mois, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à celles-ci. Cette information apparaîtra alors dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.

Le suivi des constatations est assuré par un rapporteur spécial qui est un membre du Comité.

Notons à cet égard qu'il est déjà arrivé que le Canada ne prenne pas de mesures pour mettre en œuvre les constatations du Comité. En effet, dans une affaire concernant l'enseignement religieux et le principe de non-discrimination, le Canada a fait savoir au Comité qu'il ne lui était pas possible de mettre en œuvre ses constatations en raison du fait que les questions d'éducation relèvent des provinces⁴².

3. Revue des décisions du comité impliquant le Québec

Depuis la création du Comité, le Canada a été trouvé en violation des dispositions du *Pacte* à dix reprises. Deux des dix décisions du Comité impliquaient le Québec. Il s'agit des décisions *Ballantyne*⁴³ et *Singer*⁴⁴. Plusieurs autres communications ont concerné le Québec, mais dans ces cas, le Comité les a jugées irrecevables. Enfin,

41. Fausto POCAR, *Legal value of the Human Rights Committee's Views*, Canadian Human Rights Yearbook, 1991-1992, p. 119. Voir aussi l'Observation générale du Comité n° 33 datée du 5 novembre 2008 intitulée : *The Obligations of States Parties under the Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights*.

42. *Waldman c. Canada*, No. 694/1996, Constatations adoptées le 3 novembre 1999, supplément n° 40 (A/55/40), p. 86 (CCPR/C/67/D/694/1996). Pour plus de détails, on peut consulter les Rapports annuels de 2000 et 2001 du Comité des droits de l'homme (A/55/40 et A/56/40).

43. *John Ballantyne & Elizabeth Davidson c. Canada*, communication n° 359/1989, et *Gordon McIntyre c. Canada*, communication n° 385/1989, CCPR/C/47/D/385/1989, 5 mai 1993. Le Comité a décidé de joindre les deux procédures en octobre 1990, et le 11 avril 1991, il les a jugées recevables.

44. *Allan Singer c. Canada*, communication n° 455/1991, CCPR/C/51/D/455/1991, 15 août 1994.

une demande d'accès a été faite au Québec concernant des « procédures » en cours devant le Comité.

3.1 Communications constatant une violation du Pacte

Ces décisions ont en commun qu'elles concernaient l'application de la *Charte de la langue française* (L.R.Q., c. C-11), et plus particulièrement les restrictions concernant l'affichage public et la publicité commerciale qui devaient alors se faire uniquement en français.

Dans la première décision, les plaignants qui étaient anglophones et qui exerçaient leur profession dans l'Estrie avaient porté plainte au Comité en prétendant être victimes de violations de leurs droits consacrés aux articles 2, 19, 26 et 27 du *Pacte*, et ce, parce qu'il leur était interdit d'utiliser l'anglais dans les enseignes qui se trouvaient à l'extérieur de leur lieu de travail ou dans la raison sociale de leur entreprise.

Dans les faits, seul le paragraphe 2 de l'article 19 du *Pacte* qui consacre le droit à la liberté d'expression a été discuté par le Comité.

En reconnaissant le Québec en violation de l'article 19, le Comité s'est prononcé comme suit :

Toute restriction de la liberté d'expression doit répondre à l'ensemble des conditions suivantes : elle doit être fixée par la loi, viser l'un des objectifs énumérés aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 19 et être nécessaire pour atteindre l'objectif légitime. Les restrictions portant sur la publicité commerciale à l'extérieur sont certes fixées par la loi mais la question est de savoir si elles sont nécessaires pour sauvegarder les droits d'autrui. Ceux-ci ne pouvaient être que les droits de la minorité francophone au sein du Canada, garantis par l'article 27, dont le droit d'utiliser sa propre langue. Or ce droit n'est pas menacé par la liberté d'autrui de faire de la publicité dans une langue autre que le français. Le Comité n'a pas non plus de raison de penser que l'ordre public serait menacé par un affichage commercial extérieur dans une langue autre que le français. Il note que l'État partie n'invoque aucun de ces arguments pour défendre la loi n° 178. La nécessité de toute restriction reposant sur l'alinéa a) ou l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 19 devrait, en tout état de cause, être prouvée. Le Comité ne pense pas qu'il soit nécessaire, pour protéger les francophones en position vulnérable au Canada, d'interdire la publicité en anglais. Cette protection peut être assurée par d'autres moyens qui ne portent pas atteinte à la liberté des commerçants de s'exprimer dans une langue de leur choix. Par exemple, la loi aurait pu exiger que la publicité soit

bilingue, français-anglais. S'il est légitime qu'un État choisisse une ou plusieurs langues officielles, il ne l'est pas s'il supprime, en dehors de la vie publique, la liberté de s'exprimer dans une langue de son choix. Le Comité conclut donc qu'il y a eu violation du paragraphe 2 de l'article 19.

Notons que deux membres du Comité ont exprimé leur dissidence dont l'un était d'avis que les recours internes à la disposition des auteurs n'avaient pas été épuisés puisqu'il leur était alors possible de faire une requête en jugement déclaratoire à la Cour supérieure en vertu du *Code de procédure civile*.

Quant au second, il jugea que les restrictions prévues à la *Charte de la langue française* étaient raisonnables et compatibles avec les dispositions du *Pacte* en vertu de son article 27.

Dans la décision rendue par le Comité dans *Singer*, la question soulevée était sensiblement la même dans la mesure où il était soumis par l'auteur que la *Charte de la langue française* était discriminatoire. Toutefois, comme le gouvernement du Québec avait modifié depuis sa législation de manière à ce que l'affichage public et la publicité commerciale puissent être faits soit en français, soit à la fois en français et dans une autre langue, le Canada demandait le rejet de la plainte.

Or, le Comité refusa alors de revenir sur la décision antérieure rendue dans *Ballantyne* malgré les changements apportés par le Québec :

Le Comité sait gré à l'État partie de lui avoir fourni des précisions sur les mesures adoptées à la suite des constatations du Comité concernant les communications n^{os} 359/1989 et 385/1989. Il ne partage toutefois pas le point de vue de l'État partie selon lequel la loi en question ayant été amendée et prévoyant désormais la possibilité d'employer soit le français, soit à la fois le français et une autre langue pour la publicité extérieure, les griefs de M. Singer sont devenus discutables. Le Comité note que les procédures judiciaires visées dans cette affaire ont été fondées sur la Charte de la langue française dans sa version alors en vigueur (loi n^o 101). Le Comité relève par ailleurs que, après la décision rendue par la Cour suprême du Canada en 1988 en faveur de M. Singer, les dispositions contestées de la loi n^o 101 ont été amendées par celles de la loi n^o 178. Néanmoins, l'emploi du français dans la publicité extérieure est resté obligatoire. Cette situation a motivé la plainte déposée par M. Singer devant le Comité. Le fait que la loi n^o 178 ait été amendée par la loi n^o 86 après que le Comité eut adopté ses constatations sur les communications n^{os} 359/1989 et 385/1989 ne rend pas rétroactivement

sa communication irrecevable. [...] Pour ce qui est du fond, le Comité note que ses observations concernant les communications n^{os} 359/1989 (*Ballantyne/ Davidson c. Canada*) et 385/1989 (*McIntyre c. Canada*) valent, *mutatis mutandis*, dans le cas de M. Singer.

Constatant la violation par le Canada du *Pacte*, le Comité a cependant estimé que M. Singer avait bénéficié d'un remède étant donné les amendements apportés à la *Charte de la langue française*.

En complément, notons qu'en 1990 un journaliste a demandé au ministère de la Justice du Québec de lui donner accès à toutes les communications adressées au Comité des droits de l'homme par M. McIntyre ainsi que par les gouvernements du Québec et du Canada dans le dossier *Ballantyne*. Sa demande lui ayant été refusée, le journaliste en a alors appelé à la Commission d'accès à l'information qui y a fait droit en partie. Insatisfait de la décision, le gouvernement du Québec a alors demandé à la Cour du Québec la permission d'interjeter appel de cette décision, laquelle requête fut rejetée. En dernier recours, le gouvernement a prié la Cour supérieure, par une requête en évocation, d'intervenir et de casser la décision de la Cour du Québec, ce qui fut aussi renvoyé⁴⁵.

3.2 Communications jugées irrecevables

3.2.1 Hoffman⁴⁶

En 2003, M. Hoffman et M^{me} Simpson ont à nouveau contesté les dispositions de la *Charte de la langue française* relativement à l'affichage commercial. Ces personnes exploitaient en Estrie un commerce sous le nom de The Walrus & the Lyon. Le 5 août 2005, le Comité a jugé la communication irrecevable pour non-épuisement des recours internes.

Le Comité note, en ce qui concerne l'épuisement des recours internes, que la société des auteurs avait expressément décliné devant la Cour supérieure l'invitation de cette dernière de lui fournir des preuves du manque de justification présumé de l'article 58 de la *Charte de la langue française*, éléments dont la Cour suprême du Canada ne disposait apparemment pas lorsqu'elle avait estimé dans une décision précédente qu'une « nette prédominance » du français

45. *Procureur général du Québec c. La Cour du Québec et l'honorable André Marceau*, C.S. Québec, n^o 200-05-000419-924, décision rendue le 18 septembre 1992.

46. *Walter Hoffman & Gwen Simpson c. Canada*, communication n^o 1220/2003, CCPR/C/84/D/1220/2003, 5 août 2005.

était acceptable. La société s'était en effet contentée de soulever la question de la charge de la preuve.

De son côté, la Cour d'appel a rejeté la demande de la société demandant à ce qu'elle soit autorisée à produire des preuves supplémentaires au motif qu'en faisant droit à une telle demande elle devrait alors examiner une question qui irait au-delà du litige tel que circonscrit par la société devant les tribunaux inférieurs et en appel.

Dans ces circonstances, les auteurs ont alors expressément renoncé à faire apprécier par les tribunaux nationaux les éléments factuels qu'ils ont plutôt tenté de soumettre au Comité.

Or, comme la question de fond n'avait pas encore été tranchée et qu'elle demeurait en suspens devant les tribunaux canadiens à l'égard d'autres entreprises, le Comité en vint à la conclusion que les recours internes n'avaient donc pas été épuisés, et qu'en conséquence, la communication était irrecevable en vertu du paragraphe 2b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

3.2.2 *The-Trinh Pham*⁴⁷

Il arrive comme dans le cas suivant que des individus se plaignent du processus judiciaire ayant conduit à une décision qui leur est défavorable.

Ainsi, un employé d'Hydro-Québec dont le congédiement avait été confirmé par un commissaire du travail estimait avoir été congédié à cause de son origine ethnique et d'un handicap physique. Il avait saisi différentes instances avant de s'adresser au Comité des droits de l'homme. Devant cette instance, il remettait en question le système de protection des droits de la personne au Québec, le rôle de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, l'impartialité des juges, etc.

Le Comité a estimé que l'auteur remettait essentiellement en cause les décisions des tribunaux internes le concernant. Or, la jurisprudence constante du Comité est à l'effet qu'il appartient à ces juridictions et non au Comité d'évaluer les faits et les éléments de preuve, ainsi que d'interpréter la législation interne dans un cas d'espèce,

47. *The-Trinh Pham c. Canada*, communication n° 1534/2006, CCPR/C/93/D/1534/2006, 22 juillet 2008.

sauf s'il peut être établi que l'évaluation est manifestement arbitraire ou représente un déni de justice.

3.2.3 *Dupuy*⁴⁸

Le plaignant s'était adressé au Comité après avoir été condamné pour menaces de mort à l'endroit de son épouse. L'auteur estimait que son cas résultait de la politique gouvernementale sexiste du Québec de répression des hommes en matière de violence conjugale au bénéfice de groupes extrémistes féministes, portant dès lors atteinte à l'égalité des conjoints. Or, le 8 avril 2005, le Comité a jugé la communication irrecevable au motif que les recours internes n'avaient pas été épuisés, et aussi parce que les arguments n'avaient pas été suffisamment étayés aux fins de la recevabilité.

3.2.4 *Z.P.*⁴⁹

Un homme condamné pour le viol de deux femmes avait déposé une communication alléguant ne pas avoir eu un procès équitable, notamment parce qu'il s'était vu refuser les services d'un interprète ainsi que l'aide juridique nécessaire pour aller en appel. Or, le Comité a jugé sa communication irrecevable au motif qu'il n'avait jamais demandé d'être assisté d'un interprète durant le procès, que malgré ce qu'il prétendait, il n'avait pas besoin d'un tel interprète, et qu'enfin, le comité qui avait examiné sa demande d'aide juridique avait conclu que l'intérêt de la justice n'exigeait pas l'attribution d'une telle aide.

3.2.5 *J.J.C.*⁵⁰

Dans ce cas-ci, l'auteur s'était adressé au Comité après avoir été débouté d'une demande en réduction de loyer à la Régie du logement dont la décision avait été confirmée par la Cour provinciale (désormais la Cour du Québec). Il alléguait alors que le juge qui avait entendu son appel avait été partial, et qu'en conséquence, le droit à l'égalité devant la loi et à un procès équitable devant la Cour provinciale lui avait été dénié, et ce, en violation de l'article 14 du *Pacte*. Or, dans sa décision, le Comité jugea que les allégations de l'auteur

48. *Georges Dupuy c. Canada*, communication n° 939/2000, CCPR/C/83/D/939/2000, 8 avril 2005.

49. *Z.P. c. Canada*, communication n° 341/1988, CCPR/C/41/D/341/1988, 6 mai 1991.

50. *J.J.C. c. Canada*, communication n° 367/1989, CCPR/C/43/D/367/1989, 13 novembre 1991.

avaient un caractère trop général et que celui-ci n'avait pas apporté à l'appui de ses dires de preuves permettant de le considérer comme une victime au sens du Protocole facultatif. Le Comité a donc jugé sa communication irrecevable puisque le défaut d'étayer les arguments au soutien de sa communication faisait douter du sérieux de celle-ci et constituait un abus de procédure.

3.2.6 *R.L.*⁵¹

Enfin, il s'agissait ici d'un individu qui avait déposé une communication devant le Comité en alléguant ne pas avoir eu droit à un procès juste et équitable au cours de procédures de faillite le concernant. Il estimait en effet que les tribunaux s'étaient fondés sur des preuves falsifiées et avaient été partiaux à son égard en favorisant clairement l'autre partie, représentée par un avocat d'un grand cabinet. Les décisions rendues l'ayant été de mauvaise foi selon lui, l'auteur estimait qu'il eût été vain d'exercer d'autres recours.

Or, le Comité a jugé la communication irrecevable, estimant que rien ne permettait de prêter foi aux allégations de l'auteur, d'autant plus que ce dernier n'avait pas, de son propre aveu, épuisé les recours internes.

4. Impact des décisions du comité en droit interne

4.1 *À l'égard de l'État partie*

Bien que les décisions du Comité n'aient pas de valeur juridiquement contraignante en droit interne, elles ont souvent une force politique considérable. Le Comité joue par ailleurs un rôle important en tant qu'organe expert responsable d'assurer la surveillance de la mise en œuvre du *Pacte*.

L'impact d'une décision défavorable à l'égard d'un État jugé en violation de l'une ou l'autre des dispositions du *Pacte* pourra varier d'un État à l'autre en fonction de la situation politique locale et de la nature de la décision. L'effet sera ainsi différent selon qu'il s'agisse d'un pays largement reconnu pour son non-respect des droits de l'homme ou d'un pays qui tient à protéger sa réputation à l'échelle mondiale.

51. *R.L. c. Canada*, communication n° 342/1988, CCPR/C/35/D/342/1988, 7 avril 1989.

Ainsi, un État comme le Canada sera très sensible à une décision défavorable du Comité susceptible d'affecter sa réputation et sa crédibilité au niveau international.

Le remède appliqué pour mettre en œuvre une décision variera selon le cas. Ce pourrait être une modification de nature législative ou réglementaire, ou encore, un changement aux politiques, aux directives ou aux programmes existants.

4.2 À l'égard des tribunaux internes

Le Tribunal des droits de la personne du Québec réfère parfois à des décisions du Comité des droits de l'homme, que le Canada y soit impliqué ou non, mais sans toujours justifier sur quelle base il le fait⁵².

Une analyse contextuelle de la Charte québécoise pourra par exemple nécessiter un tel recours. En effet, la jurisprudence rendue à l'échelle internationale peut être prise en compte dans l'interprétation de la Charte, d'autant qu'on a maintes fois affirmé qu'elle constituait un élément fort important de la mise en œuvre des pactes et des conventions de droits de la personne auxquels le Canada est partie. La présomption qui veut que la loi soit interprétée de façon conforme aux obligations internationales contractées par le Québec peut aussi justifier de référer aux décisions du Comité⁵³.

La « jurisprudence » du Comité permettra donc d'éclairer le Tribunal sur le sens à donner au *Pacte* et par ricochet à la Charte.

52. Voir, à cet effet, les décisions suivantes : *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. 9113-0831 Québec inc. (Bronzage Évasion au soleil du monde)*, (T.D.P.Q., 2007-06-04), 2007 QCTDP 18, SOQUIJ AZ-50437782, J.E. 2007-1488, D.T.E. 2007T-655, [2007] R.J.D.T. 1289 ; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Laval (Ville de)*, (T.D.P.Q., 2006-09-22), 2006 QCTDP 17, SOQUIJ AZ-50392576, J.E. 2006-1921, [2006] R.J.Q. 2529 ; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. 140998 Canada inc.* (T.D.P.Q., 2002-09-17), SOQUIJ AZ-50144821, J.E. 2002-1901, D.T.E. 2002T-991 ; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Michaud* (T.D.P.Q., 1998-02-06), SOQUIJ AZ-98171007, J.E. 98-743 ; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Martin* (T.D.P.Q., 1997-06-02), SOQUIJ AZ-97171030, J.E. 97-1476 ; *Commission des droits de la personne du Québec c. Immeubles Ni/Dia inc.* (T.D.P.Q., 1992-10-26), SOQUIJ AZ-92171012, J.E. 92-1751, D.T.E. 92T-1416, [1992] R.J.Q. 2977.

53. Voir, à cet effet, la décision de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Hape*, [2007] 2 R.C.S. 292.

En revanche, les tribunaux de droit commun réfèrent plus rarement à des décisions du Comité⁵⁴.

Dans *Charkaoui*⁵⁵, la Cour fédérale a toutefois cité une décision du Comité qui concernait le Canada et qui visait spécifiquement les mêmes dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*⁵⁶ qui avaient été jugées comme ne violant pas le *Pacte*. De plus, cette loi requiert que l'interprétation et la mise en œuvre de celle-ci se conforment aux instruments internationaux sur les droits de l'homme que le Canada a signés.

Il peut aussi arrivé que les tribunaux réfèrent aux Observations générales du Comité ainsi qu'à leurs Observations finales à l'égard d'un État.

Généralement cependant, une prétention à l'effet que le droit interne viole une obligation internationale n'aurait pas d'effet juridique comme tel puisque suivant la tradition britannique à laquelle appartient le droit canadien, le droit interne peut déroger au droit international, à moins que celui-ci n'ait été spécifiquement intégré dans le droit interne⁵⁷.

Soulignons en terminant que jusqu'ici, dans le cadre d'un litige impliquant le gouvernement, seule la partie adverse fait référence à des décisions du Comité.

4.3 Dans le cadre d'une procédure judiciaire

Notons enfin que dans le cas particulier où un recours judiciaire est intenté parallèlement à une plainte au Comité portant essentiellement sur les mêmes questions, une décision favorable du Comité ne peut pas nuire à celui qui en bénéficie. Elle pourra en effet possiblement être soulevée dans le litige pour influencer le tribunal dans un certain sens, ou encore pour faire pression sur la partie adverse afin d'obtenir un règlement hors cour.

54. Voir *H.N. c. Québec (Ministre de l'Éducation)*, (C.A., 2007-08-22), 2007 QCCA 1111, SOQUIJ AZ-50447557, J.E. 2007-1646, [2007] R.J.Q. 2097, une requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada a été accueillie ; *Les immeubles Claude Dupont c. P.G. du Québec et P.G. du Canada*, [1994] R.J.Q. 1968 (C.S.).

55. *Charkaoui (Re)*, [2005] 2 R.C.F. 299, renversé en appel à la Cour suprême pour d'autres motifs : *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2007] 1 R.C.S. 350, par. 140.

56. L.C. 2001, c. 27 (mod. par L.C. 2002, c. 8, art. 194).

57. Voir la décision rapportée à la note 53.

Toutefois, il est certain que le poids moral d'une décision du Comité sur un tribunal judiciaire ou administratif demeure relatif, et ce, compte tenu notamment de la faible notoriété du Comité sur le plan interne et du caractère non exécutoire de ses décisions.

Ceci étant, ce qui précède est un peu académique dans la mesure où la plainte devrait normalement être rejetée par le Comité puisque les recours internes dans un tel cas ne seraient pas épuisés.

5. Bilan et critique du comité depuis sa création

Trois décennies se sont écoulées depuis la création du Comité et plusieurs observateurs et auteurs ont commencé à en dresser le bilan.

Plusieurs questions sont notamment soulevées aux fins de déterminer si le statut du Comité, tel que défini au *Pacte* et au *Protocole*, est adapté au contexte actuel et si ses structures et son mode de fonctionnement ne devraient pas être revus et « modernisés ».

La nécessité pour le Comité de s'imposer dans l'avenir comme un organisme juridictionnel crédible et efficace dans la communauté internationale en matière de droits de l'homme est aussi discutée.

Il sera donc question dans ce qui suit de certains des constats et critiques formulés par des auteurs à l'endroit du Comité ainsi que des solutions proposées⁵⁸.

5.1 *Le Comité en tant qu'organe de l'ONU*

Le Comité qui est un organe des Nations Unies est dépendant du secrétariat de l'ONU pour sa structure, son budget et son statut. Cette absence d'indépendance le rend ainsi vulnérable aux interventions de toutes sortes et au trafic d'influence, et ce, de la même manière que si nos tribunaux relevaient du gouvernement.

58. Voir Henry J. STEINER, *Individual claims in a world of massive violations : what role for the human rights committee ? The future of UN human rights treaty*, Cambridge University Press, 2000, p. 15 à 53, et Geoffrey ROBERTSON, « Eight reasons why the UN Human Rights Committee is ineffective », tiré du volume *Crimes Against Humanity*, New York, The New Press, 1999, p. 1 à 40.

5.2 *Accès au Comité*

Sur une période de 30 ans, soit depuis sa création en 1977 jusqu'en juillet 2008, le Comité n'a traité qu'un faible nombre de plaintes en regard de la population qui est visée.

Ainsi, 1 799 communications d'individus ont été enregistrées durant cette période à l'égard de 111 États⁵⁹ pour une moyenne d'environ 60 cas par an, et ce, pour une population susceptible de porter plainte au Comité⁶⁰ de plus de deux milliards d'individus.

Lorsqu'on pense aux populations vivant dans des États où il n'existe pratiquement aucun recours à l'encontre des violations des droits reconnus au *Pacte*, on ne peut que constater l'écart considérable qui existe entre le nombre d'interventions du Comité et son potentiel dans la mesure où pour ces populations, le Comité n'est pas une alternative mais bien plutôt une Cour de première instance pour la reconnaissance de leurs droits.

Or, si les explications à cette disparité peuvent être multiples, les conséquences sont bien réelles.

En effet, l'objectif de la prévention devant résulter des décisions du Comité découle de la présomption que les États vont tenter d'éviter les conséquences résultant d'une ou plusieurs plaintes faites à leur endroit au Comité, dont notamment l'atteinte à leur réputation dans la communauté internationale. Or, cet objectif est compromis par le faible nombre de plaintes traitées annuellement par le Comité.

Lorsqu'on sait que le nombre de violations constatées à l'encontre d'un État peut avoir un impact direct sur les pressions qui seront exercées sur lui par la communauté internationale, le faible volume de plaintes traitées par le Comité n'est pas sans effets.

5.3 *Faible fréquence des rencontres*

Compte tenu de la charge de travail, les neuf semaines que consacrent annuellement les 18 membres aux travaux du Comité apparaissent insuffisantes pour mener à bien le mandat qui leur est confié.

59. Voir annexe 3.

60. C'est-à-dire la totalité de la population de tous les États ayant adhéré au Protocole.

5.4 Absence d'audition

L'absence de témoins, de plaidoiries orales et d'une procédure contradictoire de la nature de celle qu'on retrouve devant les tribunaux internes a pour effet de limiter l'information dont dispose les membres du Comité pour rendre une décision éclairée et documentée en regard des plaintes dont il est saisi, laquelle est limitée aux seules représentations écrites.

5.5 Absence d'un pouvoir d'enquête

Comme le Comité ne dispose pas d'un pouvoir d'enquête qui lui est propre, il ne lui est pas possible de procéder aux vérifications qui pourraient s'avérer nécessaires. Il est alors contraint à s'en remettre aux faits et aux arguments soulevés par une partie sans possibilité de contre-vérifier.

5.6 Les décisions du Comité n'ont qu'un effet limité

Comme on l'a vu précédemment, les décisions du Comité ne sont pas exécutoires à l'encontre des États parties au Protocole. Le Comité ne dispose ainsi d'aucune autorité pour protéger les droits individuels à l'encontre des États délinquants ou pour imposer des sanctions, son seul recours étant d'en faire part à l'ONU dans le cadre de son rapport annuel.

À l'opposé, notons que la Cour européenne des droits de l'homme dispose d'un support politique beaucoup plus important qui lui permet d'assurer le respect de ses décisions via un Comité des ministres des gouvernements membres de l'Union Européenne. La sanction des décisions de la Cour européenne contribue d'ailleurs à maintenir une crédibilité qui lui permet de participer davantage à l'évolution de la doctrine juridique en matière de droits de l'homme, laquelle est souvent prise en compte dans l'élaboration de la doctrine de nombreux pays, même non européens.

5.7 Les décisions du Comité rendues depuis sa création n'ont pas eu de contribution significative au développement normatif du mouvement des droits humains

Bien que les constatations du Comité ont, depuis 25 ans, créé une jurisprudence importante en regard de l'application du *Pacte*, il

est intéressant de constater que celle-ci est très peu publicisée et n'est que peu rapportée ou discutée en dehors des documents internes du Comité comme les rapports annuels ou des revues spécialisées.

En effet, comme les droits garantis par le *Pacte* le sont aussi par les chartes de droits et libertés d'États comme le Canada, on pourrait s'attendre à ce que les tribunaux internes s'inspirent des décisions du Comité lorsqu'ils sont appelés à rendre jugement en matière de droits de la personne. Pourtant, et sous réserve de ce qui a été discuté précédemment⁶¹, c'est rarement le cas⁶².

Pour certains, il est évident que le *Pacte* et le mécanisme de plainte souffrent d'un manque de connaissance et de compréhension chez les avocats et les juges canadiens, et ce, malgré le nombre de plaintes dont le Canada a fait l'objet au Comité⁶³.

Or, on a soulevé plusieurs motifs pouvant expliquer cet état de fait.

Parmi ceux-ci, mentionnons notamment les commentaires du professeur Henry Steiner⁶⁴ selon qui la forme et le manque de profondeur des décisions du Comité jouent un rôle.

En effet, le raisonnement derrière l'argumentaire des constatations du Comité dans le cadre d'une plainte est la plupart du temps peu développé, le Comité se contentant d'appliquer les normes aux faits. Ses décisions sont ainsi le plus souvent sans nuances avec peu d'explications.

Cette faiblesse dans l'argumentation aurait donc pour effet selon lui d'affecter la pertinence, et jusqu'à un certain point, la crédibilité des constatations du Comité auprès des tribunaux, d'autant que ses décisions ne sont pas exécutoires.

61. Au point 4.2.

62. Au Canada, la Cour suprême ne cite que très rarement les décisions du Comité des droits de l'homme alors qu'elle n'hésite pas à citer les décisions rendues par d'autres instances internationales dont celles de la Cour européenne des droits de l'homme qu'elle considère comme pertinentes.

63. Voir note 39, p. 136-137.

64. Voir note 58.

6. Changements proposés

Aux fins de remédier à ce qui précède, le professeur Steiner propose diverses solutions dont les suivantes :

- revoir les conditions de sélection des membres du Comité ;
- mettre en évidence dans les décisions du Comité les principales questions soulevées et les arguments les plus pertinents tels que choisis par les membres du Comité plutôt que de citer tous les arguments de chacune des parties ;
- organiser l'information en identifiant les enjeux les plus importants, tels que perçus par le Comité ;
- expliquer et interpréter le *Pacte* en confrontant les difficultés du cas, en justifiant l'argumentation et en expliquant la décision ; et
- donner au Comité un pouvoir d'enquête ainsi que l'autorité nécessaire afin que leurs décisions soient davantage effectives et respectées par les États parties au *Protocole*.

En somme, on souhaiterait que le Comité étaye plus amplement les motifs à la base de sa décision et élabore davantage sur l'interprétation du *Pacte*. En assumant ce rôle, le Comité ferait alors en sorte selon lui que le *Pacte* soit mieux connu et plus significatif sur le plan international.

Finalement, afin de permettre au Comité de s'attarder aux communications qui soulèvent des enjeux importants, d'autres auteurs font aussi la proposition, plus controversée il faut le dire, de rendre la juridiction du Comité discrétionnaire via un amendement au *Protocole*, afin que les membres puissent choisir les dossiers qui méritent selon eux un examen, et ce, un peu à la manière de la Cour suprême du Canada, ce qui nécessiterait l'adoption de critères de sélection des communications.

CONCLUSION

Alors que historiquement les droits humains ont constamment été sacrifiés devant des impératifs politiques, commerciaux, militaires ou sécuritaires, les développements qu'ont connus les droits humains dans le monde depuis soixante ans sont pour le moins significatifs.

La multiplication des conventions internationales et des organes de surveillance, ainsi que la sensibilisation qui s'est développée chez les gouvernements et dans les populations sur la question des droits de l'homme, témoignent d'un changement majeur dans ce domaine depuis l'adoption de la *Déclaration universelle* en 1948.

Qu'une majorité de pays membres de l'ONU acceptent de rendre compte des actes qu'ils posent en vue d'assurer la promotion et le développement des droits de l'homme sur leur territoire à une entité comme le Comité, ou encore de se soumettre à un mécanisme de plainte, est aussi le reflet de cette évolution.

Ceci étant, et trente ans après sa création, le temps est peut-être venu pour le Comité des droits de l'homme d'acquérir une nouvelle stature au niveau international qui lui permette finalement d'assumer l'autorité morale qui lui revient en matière de droits humains.

Pour ce faire, une remise en question de son mandat et de son mode de fonctionnement à laquelle devra inévitablement contribuer le Canada sera sans doute nécessaire.

ANNEXE 1
Instruments de droits de la personne liant le Québec

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Adoption de l'instrument : 16 décembre 1966 Ratification (R) ou adhésion (A) du Canada : 19 mai 1976 (A) Décret d'engagement du Québec : 1438-76 du 21 avril 1976 Entrée en vigueur de l'instrument : 3 janvier 1976 Entrée en vigueur pour le Canada : 19 août 1976
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Adoption de l'instrument : 16 décembre 1966 Ratification (R) ou adhésion (A) du Canada : 19 mai 1976 (A) Décrets d'engagement du Québec : 1438-76 du 21 avril 1976 et 3343-78 du 2 novembre 1978 Entrée en vigueur de l'instrument : 23 mars 1976 Entrée en vigueur pour le Canada : 19 août 1976
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Adoption de l'instrument : 16 décembre 1966 Ratification (R) ou adhésion (A) du Canada : 19 mai 1976 (A) Décret d'engagement du Québec : 1438-76 du 21 avril 1976 Entrée en vigueur de l'instrument : 23 mars 1976 Entrée en vigueur pour le Canada : 19 août 1976
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Adoption de l'instrument : 21 décembre 1965 Ratification (R) ou adhésion (A) du Canada : 14 octobre 1970 (R) Décret d'engagement du Québec : 1471-78 du 10 mai 1978 Entrée en vigueur de l'instrument : 4 janvier 1969 Entrée en vigueur pour le Canada : 13 novembre 1970
Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Adoption de l'instrument : 9 décembre 1975 Déclaration unilatérale du Canada : 17 décembre 1982 Déclaration unilatérale du Québec : 20 juin 1979 (décret 1746-79)

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Adoption de l'instrument : 18 décembre 1979 Ratification (R) ou adhésion (A) du Canada : 10 décembre 1981 (R) Décret d'engagement du Québec : 2894-81 du 20 octobre 1981 Entrée en vigueur de l'instrument : 3 septembre 1981 Entrée en vigueur pour le Canada : 9 janvier 1982
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Adoption de l'instrument : 10 décembre 1984 Ratification (R) ou adhésion (A) du Canada : 24 juin 1987 (R) Décret d'engagement du Québec : 912-87 du 10 juin 1987 Entrée en vigueur de l'instrument : 26 juin 1987 Entrée en vigueur pour le Canada : 26 juin 1987
Convention relative aux droits de l'enfant	Adoption de l'instrument : 20 novembre 1989 Ratification (R) ou adhésion (A) du Canada : 13 décembre 1991 (R) Décret d'engagement du Québec : 1676-91 du 9 décembre 1991 Entrée en vigueur de l'instrument : 2 septembre 1990 Entrée en vigueur pour le Canada : 12 janvier 1992
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Adoption de l'instrument : 6 octobre 1999 Ratification (R) ou adhésion (A) du Canada : 18 octobre 2002 (A) Décret d'engagement du Québec : 192-2003 du 19 février 2003 Entrée en vigueur de l'instrument : 22 décembre 2000 Approbation de l'Assemblée nationale : 20 mai 2002 Entrée en vigueur pour le Canada : 18 janvier 2003
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	Adoption de l'instrument : 25 mai 2000 Ratification (R) ou adhésion (A) du Canada : 14 septembre 2005 Décret d'engagement du Québec : 1155-2007 du 19 décembre 2007 Entrée en vigueur de l'instrument : 18 janvier 2002 Approbation de l'Assemblée nationale : 20 avril 2004 Entrée en vigueur pour le Canada : 14 octobre 2005

ANNEXE 2
Comités

Nom	Composition	Pouvoir d'examiner des plaintes individuelles	Lie le Québec
Comité des droits de l'homme (CCPR)	18 experts	OUI	NON
Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)	18 experts	OUI	NON
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)	18 experts	OUI	NON
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)	23 experts	OUI	OUI
Comité contre la torture (CAT)	10 experts	OUI	OUI
Comité des droits de l'enfant (CRC)	18 experts	NON	OUI
Comité des travailleurs migrants (CMW)	10 experts	OUI – mais – pas encore en vigueur	NON
Comité des droits des personnes handicapées (CRPD)	12 experts. Après 60 ratifications et adhésions supplémentaires à la Convention, il sera ajouté six membres au Comité, qui atteindra alors sa composition maximum de 18 membres.	OUI	NON
Comité sur les disparitions forcées	10 experts	OUI	NON

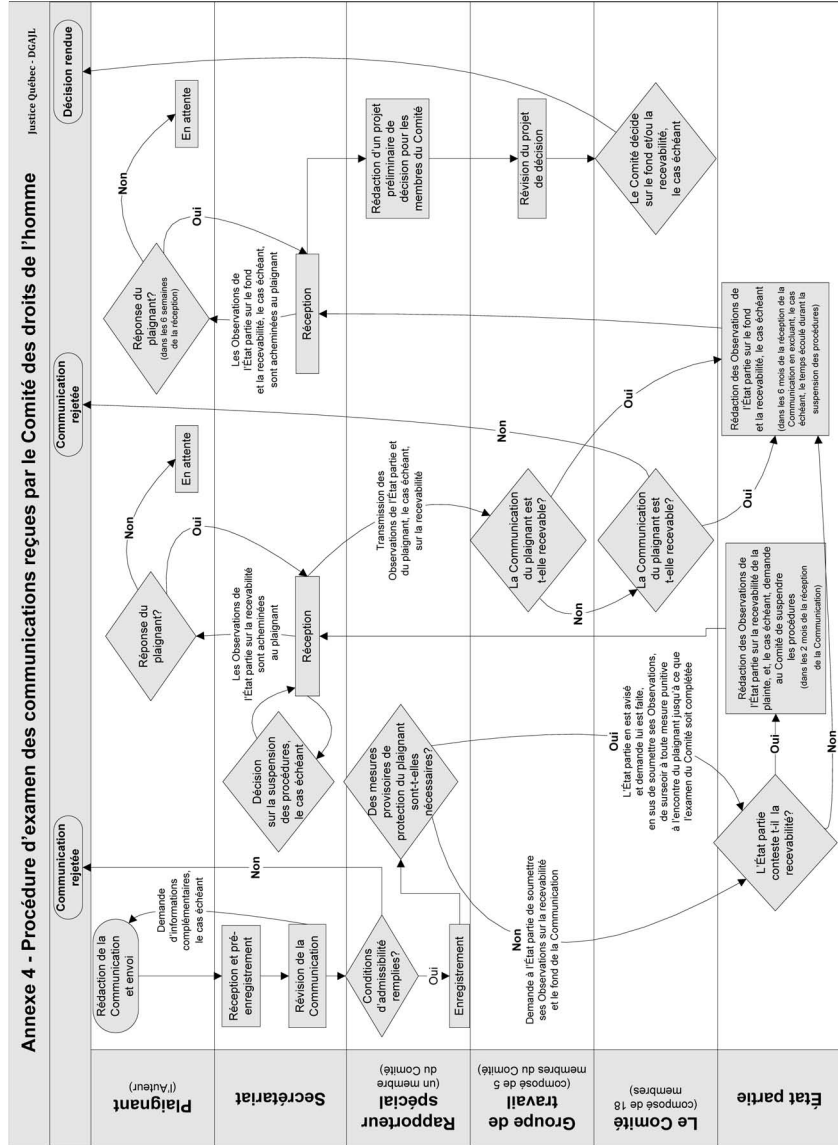
**ANNEXE 3 – Statistiques sur les plaintes individuelles
reçues par le Comité des droits de l'homme en vertu du
Protocole facultatif du Pacte international relatif aux
droits civils et politiques (à jour au 28 juillet 2008)**

États parties			Cas ouverts		Décisions				Total
Noms par ordre alphabétique anglais	Signature, Succession à la signature (d)	Ratification, Accession (a), Succession (d)		Recevable	Irrecevable	Discontinué (1)	Violation (2)	Pas de violation	
Albanie		4 Oct 2007 a	0	0	0	0	0	0	0
Algérie		12 Sep 1989 a	9	0	1	1	9	0	20
Andorre	5 Août 2002	22 Sep 2006	0	0	0	0	0	0	0
Angola		10 Jan 1992 a	0	0	0	1	2	0	3
Argentine		8 Août 1986 a	3	0	5	0	1	0	9
Arménie		23 Juin 1993 a	0	0	1	0	0	0	1
Australie		25 Sep 1991 a	13	0	32	28	24	6	103
Autriche	10 Déc 1973	10 Déc 1987	2	0	10	0	5	6	23
Azerbaïdjan		27 Nov 2001 a	1	0	0	0	0	0	1
Barbade		5 Jan 1973 a	0	0	3	2	0	0	5
Bélarus		30 Sep 1992 a	25	0	2	8	14	1	50
Belgique		17 Mai 1994 a	0	1	2	0	0	3	6
Bénin		12 Mar 1992 a	0	0	0	0	0	0	0
Bolivie		12 Août 1982 a	0	0	0	0	2	0	2
Bosnie & Herzégovine	1 Mar 1995	1 Mar 1995	0	0	1	0	0	0	1
Bulgarie		26 Mar 1992 a	0	0	3	0	0	0	3
Burkina Faso		4 Jan 1999 a	0	0	0	0	1	0	1
Cameroun		27 Juin 1984 a	1	0	0	0	5	0	6
Canada		19 Mai 1976 a	22	2	66	31	12	11	144
Cap Vert		19 Mai 2000 a	0	0	0	0	0	0	0
République Centrale Africaine		8 Mai 1981 a	1	0	0	0	1	0	2
Tchad		9 Juin 1995 a	0	0	0	0	0	0	0
Chili		27 Mai 1992 a	2	0	5	2	0	0	9
Colombie	21 Déc 1966	29 Oct 1969	5	0	6	6	15	0	32
Congo		5 Oct 1983 a	0	0	0	0	0	0	0
Costa Rica	19 Déc 1966	29 Nov 1968	1	0	1	2	0	0	4
Côte d'Ivoire		5 Mar 1997 a	1	0	1	0	0	0	2
Croatie		12 Oct 1995 a	1	0	1	0	1	0	3
Chypre	19 Déc 1966	15 Avr 1992	1	0	3	1	0	0	5
République tchèque		22 Fév 1993 d	19	0	10	2	19	0	50
République démocratique du Congo		1 Nov 1976 a	1	0	4	3	14	0	22
Danemark	20 Mar 1968	6 Jan 1972	3	0	8	2	1	0	14
Djibouti		5 Nov 2002 a	0	0	0	0	0	0	0
République dominicaine		4 Jan 1978 a	0	0	0	0	3	0	3

Equateur	4 Avr 1968	6 Mar 1969	0	0	0	4	5	0	9
El Salvador	21 Sep 1967	6 Juin 1995	0	0	0	0	0	0	0
Guinée équatoriale		25 Sep 1987 a	0	0	0	0	4	0	4
Estonie		21 Oct 1991 a	3	0	0	0	1	2	6
Finlande	11 Déc 1967	19 Août 1975	1	0	15	2	5	9	32
France		17 Fév 1984 a	7	1	41	10	6	10	75
Gambie		9 Juin 1988 a	0	0	0	0	0	0	0
Géorgie		3 Mai 1994 a	1	0	0	1	5	0	7
Allemagne		25 Août 1993 a	3	0	14	1	1	1	20
Ghana	7 Sep 2000	7 Sep 2000	0	0	0	0	0	0	0
Grèce		5 Mai 1997 a	5	1	2	0	2	0	10
Guatemala		28 Nov 2000 a	0	0	0	0	0	0	0
Guinée	19 Mar 1975	17 Juin 1993	0	0	0	0	0	0	0
Guyane		10 Mai 1993 a	1	0	0	2	9	0	12
Honduras	19 Déc 1966	7 Juin 2005	0	0	0	0	0	0	0
Hongrie		7 Sep 1988 a	0	0	5	2	3	1	11
Islande		22 Août 1979 a	0	0	2	1	1	0	4
Irlande		8 Déc 1989 a	0	0	3	0	1	1	5
Italie	30 Avr 1976	15 Sep 1978	0	0	10	3	1	1	15
Jamaïque	[19 Déc 1966	3 Oct 1975]	0	0	39	18	100	20	177
Kirghizistan		7 Oct 1994 a	13	0	0	0	4	0	17
Lettonie		22 Juin 1994 a	1	0	1	2	1	1	6
Lesotho		6 Sep 2000 a	0	0	0	0	0	0	0
Lybie		16 Mai 1989 a	5	0	1	0	5	0	11
Liechtenstein		10 Déc 1998 a	0	0	0	0	0	0	0
Lituanie		20 Nov 1991 a	0	0	1	1	2	0	4
Luxembourg		18 Août 1983 a	0	0	0	0	0	0	0
Madagascar	17 Sep 1969	21 Juin 1971	0	0	0	2	4	0	6
Malawi		11 Juin 1996 a	0	0	0	0	0	0	0
Maldives		19 Sep 2006 a	0	0	0	0	0	0	0
Mali		24 Oct 2001 a	0	0	0	0	0	0	0
Malte		13 Sep 1990 a	0	0	0	0	0	0	0
Maurice		12 Déc 1973 a	1	0	4	1	1	0	7
Mexique		15 Mar 2002 a	0	0	0	0	0	0	0
Moldavie	16 Sep 2005	23 Jan 2008	0	0	0	0	0	0	0
Mongolie		16 Avr 1991 a	0	0	0	0	0	0	0
Monténégro		23 Oct 2006 d	0	0	0	0	0	0	0
Namibie		28 Nov 1994 a	0	0	1	0	2	0	3
Népal		14 Mai 1991 a	2	0	0	0	0	0	2
Pays-Bas	25 Juin 1969	11 Déc 1978	6	0	59	1	7	19	92
Nouvelle- Zélande		26 Mai 1989 a	3	0	9	8	2	7	29
Nicaragua		12 Mar 1980 a	0	0	1	3	1	0	5
Niger		7 Mar 1986 a	0	0	0	0	0	0	0
Norvège	20 Mar 1968	13 Sep 1972	0	0	9	0	3	3	15
Panama	27 Jul 1976	8 Mar 1977	0	0	4	7	2	0	13
Paraguay		10 Jan 1995 a	1	0	0	0	0	0	1
Pérou	11 Août 1977	3 Oct 1980	1	0	0	4	14	1	20
Philippines	19 Déc 1966	22 Août 1989	4	0	2	9	8	2	25

Pologne		7 Nov 1991 a	1	0	4	2	1	1	9
Portugal	1 Août 1978	3 Mai 1983	2	0	3	1	1	0	7
République de Corée		10 Avr 1990 a	112	0	1	1	8	2	124
Roumanie		20 Jul 1993 a	0	1	0	0	1	0	2
Fédération de Russie		1 Oct 1991 a	20	0	9	6	8	2	45
Saint Vincent & Grenadines		9 Nov 1981 a	0	0	0	0	1	0	1
Saint-Marin		18 Oct 1985 a	0	0	0	0	0	0	0
Sénégal	6 Jul 1970	13 Fév 1978	0	0	0	0	1	0	1
Serbie	12 Mar 2001 d	6 Sep 2001	1	0	1	0	1	0	3
Seychelles		5 Mai 1992 a	0	0	0	0	0	0	0
Sierra Leone		23 Août 1996 a	0	0	0	0	3	0	3
Slovaquie		28 Mai 1993 d	0	0	4	0	1	0	5
Slovénie		16 Jul 1993 a	0	0	0	0	0	0	0
Somalie		24 Jan 1990 a	0	0	0	0	0	0	0
Afrique du Sud		28 Août 2002 a	0	0	0	0	0	1	1
Espagne		25 Jan 1985 a	13	6	58	7	17	9	110
Sri Lanka		3 Oct 1997 a	3	0	4	0	11	0	18
Suriname		28 Déc 1976 a	0	0	0	0	8	0	8
Suède	29 Sep 1967	6 Déc 1971	1	0	4	2	1	6	14
Tadjikistan		4 Jan 1999 a	14	0	0	0	14	0	28
République de Macédonie	12 Déc 1994 d	12 Déc 1994	0	0	0	1	0	0	1
Togo		30 Mar 1988 a	0	0	0	0	4	1	5
Trinidad and Tobago		[14 Nov 1980 a]	0	0	15	8	22	3	48
Turquie	3 Fév 2004	24 Nov 2006	0	0	0	0	0	0	0
Turkménistan		1 Mai 1997 a	2	0	0	1	1	0	4
Ouganda		14 Nov 1995 a	0	0	0	0	0	0	0
Ukraine		25 Jul 1991 a	5	0	1	5	2	0	13
Uruguay	21 Fév 1967	1 Avr 1970	3	0	6	28	45	1	83
Ouzbékistan		28 Sep 1995 a	43	5	1	15	15	1	80
Venezuela	15 Nov 1976	10 Mai 1978	0	0	1	0	1	0	2
Zambie		10 Avr 1984 a	3	0	4	3	7	0	17
111 États parties			392	17	504	251	503	132	1799
			409		504	251	635		

En ligne : <<http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/SURVEYCCPR93.xls>> et
<<http://www2.ohchr.org/english/bodies/ratification/5.htm>>.



ANNEXE 5
Cas canadiens et québécois

DATE	RÉFÉRENCE	GVT IMPLIQUÉ	DÉCISION	NOM DE L'AUTEUR
22/07/2008	CCPR/C/93/D/1534/2006	Québec	Irrecevable	The-Thrin Pham
14/05/2007	CCPR/C/89/D/1124/2002	Fédéral	Recevable en partie, pas de violation	Obodzinsky
03/05/2007	CCPR/C/89/D/1052/2002	Ontario	Violation	Tcholatch
04/04/2007	CCPR/C/89/D/1341/2005	Fédéral	Irrecevable	Zündel
03/04/2007	CCPR/C/89/D/1234/2003	Fédéral	Irrecevable	P.K.
13/11/2006	CCPR/C/88/D/982/2001	Fédéral	Irrecevable	Bhullar
10/08/2006	CCPR/C/87/D/1302/2004	Fédéral	Irrecevable	Khan
28/04/2006	CCPR/C/86/D/1315/2004	Fédéral	Irrecevable	Singh
23/08/2005	CCPR/C/84/D/1379/2005	Fédéral	Irrecevable	Queenan
05/08/2005	CCPR/C/84/D/1220/2003	Québec	Irrecevable	Hoffman
04/08/2005	CCPR/C/84/D/879/1999	Ontario	Recevable, pas de violation	Howard
08/04/2005	CCPR/C/83/D/939/2000	Québec	Irrecevable	Dupuy
11/11/2004	CCPR/C/82/D/958/2000	Ontario	Irrecevable	Jakairi
23/08/2004	CCPR/C/82/D/1040/2000	Fédéral	Irrecevable	Romans
15/06/2004	CCPR/C/80/D/1051/2002	Fédéral	Violation	Ahani
11/11/2003	CCPR/C/79/D/970/2001	Fédéral	Irrecevable	Fabrikant
20/10/2003	CCPR/C/78/D/829/1998	Fédéral	Violation	Judge
29/07/2003	CCPR/C/78/D/953/2000	Fédéral	Irrecevable	Zündel
05/05/2003	CCPR/C/77/D/743/1997	Fédéral	Irrecevable	Truong
15/04/2002	CCPR/C/74/D/1048/2002	Fédéral	Irrecevable	Riley
09/11/2000	CCPR/C/70/D/949/2000	Fédéral	Irrecevable	Keshavjee
31/10/2000	CCPR/C/70/D/948/2000	Ontario	Irrecevable	Devgan
26/10/2000	CCPR/C/70/D/736/1997	Nouveau- Brunswick	Recevable, pas de violation	Ross
08/08/2000	CCPR/C/69/D/934/2000	Alberta	Irrecevable	G.
31/07/2000	CCPR/C/69/D/936/2000	Nouvelle- Écosse	Irrecevable	Gillan
05/11/1999	CCPR/C/67/D/694/1996	Ontario	Violation	Waldman
04/11/1999	CCPR/C/67/D/816/1998	Ontario	Irrecevable	Tadman
05/08/1999	CCPR/C/66/D/741/1997	Fédéral	Irrecevable	Cziklin
05/05/1999	CCPR/C/65/D/633/1995	Fédéral	Recevable en partie, violation	Gauthier
30/04/1999	CCPR/C/65/D/742/1997	Fédéral	Irrecevable	Byrne et Lazarescu
14/08/1997	CCPR/C/60/D/761/1997	Ontario	Irrecevable	Singh
12/08/1997	CCPR/C/60/D/603/1994	Fédéral	Irrecevable	Badu

12/08/1997	CCPR/C/60/D/604/1994	Fédéral	Irrecevable	Nartey
12/08/1997	CCPR/C/60/D/654/1995	Fédéral	Irrecevable	Adu
20/06/1997	CCPR/C/59/D/558/1993	Fédéral	Recevable en partie, pas de violation	Canepa
16/12/1996	CCPR/C/58/D/538/1993	Ontario	Recevable en partie, pas de violation	Stewart
09/11/1995	CCPR/C/55/D/573/1994	Fédéral	Irrecevable	Atkinson, Stroud et Cyr
07/11/1995	CCPR/C/55/D/638/1995	Fédéral	Irrecevable	Lacika
09/12/1994	CCPR/C/52/D/539/1993	Fédéral	Recevable en partie, pas de violation	Cox
15/08/1994	CCPR/C/51/D/455/1991	Québec	Violation	Singer
27/04/1994	CCPR/C/50/D/559/1993	Fédéral	Irrecevable	J.M.
25/04/1994	CCPR/C/50/D/570/1993	Fédéral	Irrecevable	M.A.B., W.A.T. et J.-A. Y.T.
07/01/1994	CCPR/C/49/D/469/1991	Fédéral	Violation	Chitag Ng.
18/11/1993	CCPR/C/48/D/470/1991	Fédéral	Recevable, pas de violation	Kindler
03/11/1993	CCPR/C/49/D/534/1993	Ontario	Irrecevable	H.T.B.
05/05/1993	CCPR/C/47/D/359/1989	Québec	Violation	Ballantyne, Davidson et McIntyre
05/05/1993	CCPR/C/47/D/385/1989	Québec	Violation	
23/10/1992	CCPR/C/46/D/420/1990	Ontario	Irrecevable	G.T.
17/08/1992	CCPR/C/45/D/486/1992	Fédéral	Irrecevable	K.C.
03/12/1991	CCPR/C/43/D/205/1986	Fédéral	Recevable, pas de violation	Marshall
13/11/1991	CCPR/C/43/D/367/1989	Québec	Irrecevable	J.J.C.
08/11/1991	CCPR/C/43/D/446/1991	Fédéral	Irrecevable	Dr. J.P.
06/05/1991	CCPR/C/41/D/341/1988	Québec	Irrecevable	Z.P.
28/11/1990	CCPR/C/43/D/358/1989	Fédéral	Irrecevable	R.L. et al.
10/05/1990	CCPR/C/38/D/167/1984	Fédéral	Violation	Ominayak and the Lubicon Lake Band
28/11/1989	CCPR/C/37/D/208/1986	Fédéral	Recevable, pas de violation	Bhinder
07/04/1989	CCPR/C/35/D/342/1988	Québec	Irrecevable	R.L.
26/07/1988	CCPR/C/33/D/236/1987	Fédéral	Irrecevable	V.H.R.B.
24/03/1987	CCPR/C/29/D/192/1985	Alberta	Irrecevable	S.H.B.
18/07/1986	CCPR/C/28/D/118/1982	Alberta	Irrecevable	J.B., P.D., L.S., T.M., D.P., D.S.
08/04/1986	CCPR/C/27/D/112/1981	Fédéral	Irrecevable	Landry
12/04/1985	CCPR/C/24/D/113/1981	Fédéral	Irrecevable	C.F.

26/10/1984	CCPR/C/23/D/174/1984	Colombie-Britannique	Irrecevable	J.K.
29/07/1984	CCPR/C/22/D/78/1980	Fédéral	Irrecevable	A.D.
06/04/1983	CCPR/C/18/D/104/1981	Fédéral	Irrecevable	J.R.T. and the W.G. Party
06/04/1983	CCPR/C/18/D/130/1982	Fédéral	Irrecevable	J.S.
27/10/1982	CCPR/C/17/D/67/1980	Fédéral	Irrecevable	E.H.P.
14/10/1982	CCPR/C/17/D/55/1979	Fédéral	Recevable en partie ; pas de violation	Maclsaac
07/04/1982	CCPR/C/15/D/50/1979	Fédéral	Recevable en partie ; pas de violation	Van Duzen
29/10/1981	CCPR/C/14/D/27/1977	Fédéral	Violation	Pinkney
28/10/1981	CCPR/C/14/D/91/1981	Fédéral	Irrecevable	A.R.S.
30/07/1981	CCPR/C/13/D/24/1977	Fédéral	Violation	Lovelace
31/03/1981	CCPR/C/12/D/68/1980	Fédéral	Irrecevable	A.S.
28/07/1979	CCPR/C/4/D/26/1978	Fédéral	Irrecevable	N.S.
18/07/1978	CCPR/C/4/D/17/1977	Ontario	Irrecevable	Z.Z.
25/08/1977	CCPR/C/2/D/13/1977	Colombie-Britannique	Irrecevable	C.E.

En ligne : <<http://www.pch.gc.ca/pgm/pdp-hrp/inter/decisions-fra.cfm>> et <<http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf>>.

ANNEXE 6

Version révisée du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme : 09/05/2006, HRI/GEN/3/Rev.2/Add.1. (Basic Reference Document)

<[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CCPR.C.3.Rev.7.Fr?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CCPR.C.3.Rev.7.Fr?Opendocument)>

E. Règles de confidentialité

Article 102

1. Les communications présentées en vertu du Protocole facultatif sont examinées par le Comité et par un groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 95 du présent règlement, en séance privée. Les débats oraux et les comptes rendus analytiques des séances sont confidentiels.
2. Tous les documents de travail publiés par le secrétariat à l'intention du Comité ou du groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 95 ou du rapporteur spécial désigné conformément au paragraphe 3 de l'article 95, y compris les résumés des communications établis avant l'enregistrement, la liste des résumés des communications et tous les projets de document établis à l'intention du Comité, de son groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 95 ou du rapporteur spécial désigné conformément au paragraphe 3 de l'article 95 demeurent confidentiels, sauf si le Comité en décide autrement.
3. Nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, l'auteur d'une communication ou l'État partie intéressé conserve le droit de rendre publiques toutes déclarations, observations ou informations ayant trait à la procédure. Toutefois le Comité, le groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 95 ou le rapporteur spécial désigné conformément au paragraphe 3 de l'article 95 peut, s'il le juge approprié, prier l'auteur d'une communication ou l'État partie intéressé de respecter le caractère confidentiel de l'ensemble des ou d'une partie des déclarations, observations ou informations.
4. Quand une décision relative à la confidentialité a été prise en application du paragraphe 3 ci-dessus, le Comité, le groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 95 ou le rapporteur spécial désigné conformément au paragraphe 3 de

l'article 95 peut décider que l'ensemble ou une partie des déclarations et observations ou d'autres informations, comme l'identité de l'auteur, peuvent rester secrètes, en tout ou en partie, après que le Comité a adopté une décision d'irrecevabilité, une décision quant au fond ou a décidé de cesser l'examen de la communication.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, les décisions d'irrecevabilité, décisions quant au fond et décisions de cesser l'examen d'une communication prises par le Comité sont rendues publiques. Les décisions du Comité ou du rapporteur spécial désigné conformément au paragraphe 3 de l'article 95, prises en application de l'article 92 du présent règlement sont rendues publiques. Aucune décision du Comité ne peut faire l'objet d'une distribution préliminaire.
6. Le secrétariat est responsable de la distribution des décisions finales du Comité. Il n'est pas responsable de la reproduction et de la distribution de déclarations ou d'observations concernant les communications.

Article 103

Les renseignements fournis par les parties dans le cadre du suivi des constatations du Comité ne sont pas de caractère confidentiel, sauf si le Comité en décide autrement. Cette règle s'applique également aux décisions du Comité concernant les activités de suivi, sauf si celui-ci en décide autrement.